

# CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957 - 1958

---

Annexe au procès-verbal de la 1<sup>re</sup> séance du 12 décembre 1957.

## AVIS

PRÉSENTÉ

*au nom de la Commission des affaires étrangères (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ayant pour effet d'autoriser le Président de la République à ratifier la Convention franco-suisse du 25 avril 1956 relative à l'aménagement de l'aérodrome de Genève-Cointrin et à la création de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés à Ferney-Voltaire et à Genève-Cointrin.*

Par M. MARIUS MOUTET

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Votre Assemblée a été saisie, dans sa séance du mardi 3 décembre, d'un rapport fait au nom de la Commission des moyens de communication, des transports et du tourisme

---

(1) Cette Commission est composée de : MM. Marcel Plaisant, *Président* ; Brizard, Carcassonne, Martial Brousse, *Vice-Présidents* ; Colonna, Tamzali Abdennour, Michel Yver, *Secrétaires* ; Philippe d'Argenlieu, Augarde, Chérif Benhabyles, Berlioz, Jean Berthoin, Biatarana, Chaintron, Chazette, Pierre Commin, Michel Debré, Louis Gros, Léo Hamon, Léonetti, Liot, Marcihacy, Marius Moutet, Georges Pernot, Ernest Pezet, Pinton, Gabriel Piaux, Radius, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, M. Henry Torrès.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3<sup>e</sup> législ.) : 2822, 5474 et In-8° 836.

Conseil de la République : 964 (session de 1956-1957) et 33 (session de 1957-1958).

sur le projet de loi, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 25 juillet 1957, ayant pour effet d'autoriser le Président de la République à ratifier une convention franco-suisse du 25 avril 1956 relative essentiellement à l'aménagement de l'aérodrome de Genève-Cointrin.

Votre Commission des affaires étrangères a demandé à être saisie pour avis de l'examen de cette convention.

Il lui a semblé qu'en réalité c'est elle qui aurait dû procéder à l'examen au fond.

En effet, si l'objet essentiel de la convention est bien l'aménagement de l'aérodrome de Genève, celui-ci s'opérera préalablement par cession d'une partie du territoire français par voie d'échange avec une portion de territoire suisse.

Cette cession comportera un déplacement des habitants moyennant relogement ou indemnité, de façon qu'ils ne subissent aucun préjudice matériel. Cet acte comporte également un déplacement de frontière et le rapport de notre collègue M. Bertaud, Président de la Commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, attire l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'assouplir le régime des zones franches de la Savoie et du Pays de Gex, en particulier par la suppression du cordon douanier installé à la limite de ces zones.

On sait que le problème des zones a fait déjà l'objet d'importantes discussions dans nos Assemblées parlementaires et spécialement à la Commission des affaires étrangères de l'ancien Sénat.

Ces considérations suffiraient pour justifier une demande d'examen de cette convention, dont certains ont paru s'étonner.

D'ailleurs si le chapitre premier, dans ses quatre articles, est relatif aux échanges de territoires, et le chapitre 6 aux dispositions financières, les chapitres 3, 4 et 5, comprenant 30 articles sur 46, prévoient l'organisation de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés ; c'est donc une véritable convention douanière et on n'aurait pas à être surpris si la Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales avait également demandé à être consultée.

La convention prévoit un échange de terrains portant sur une superficie de 42 ha: 21 ha sont cédés par la commune de Ferney-Voltaire pour la prolongation et l'aménagement de l'aérodrome et 21 ha sont donnés en échange par la Confédération helvétique et seront incorporés dans la même commune.

Les terrains échangés doivent être libres de tous droits et s'il n'y a pas d'entente avec les propriétaires, les instances compétentes de l'Etat cédant jugeront, selon leur propre législation, des questions relatives à l'expropriation éventuelle des fonds cédés par ledit Etat ainsi que toutes contestations concernant les prétentions et les dédommagements des propriétaires et de tous les titulaires d'autres droits.

Donc si en France il n'y a pas d'accord avec tous les propriétaires et nous savons qu'à l'heure présente tous ne sont pas d'accord sur les conditions de cession de leurs immeubles, il y aura lieu en France de procéder suivant les règles établies pour l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Dans le chapitre II, sont réglées les questions relatives aux zones et installations de sécurité de l'aéroport en territoire français.

C'est l'institution, sur les parties du territoire français intéressé, des servitudes aéronautiques et radio-électriques nécessaires au fonctionnement de l'aéroport et des installations de sécurité destinées aux opérations d'approche, d'atterrissage ou de décollage.

Il y aura dispense de certains droits et taxes pour les travaux et installations effectués par des entreprises suisses. Les constructions, appareils et installations situés sur le territoire français seront rattachés aux réseaux électriques et téléphoniques suisses.

Nous ne rentrerons pas dans le détail des dispositions relatives aux bureaux à contrôles internationaux juxtaposés de Genève-Cointrin: il s'agit vraisemblablement d'organisations analogues pour les communications et contrôles douaniers à celles qui existent dans la gare internationale.

L'article 13 prévoit que l'aéroport sera directement relié au territoire français par une route exclusivement affectée à son trafic, sur laquelle la liberté de circulation des marchandises et des voyageurs sera garantie.

Le passage en transit pour des passagers venant de France et rentrant en France sera soumis au seul contrôle des autorités françaises de police, douane ou autres.

D'autres dispositions règlent le régime des personnels français ou suisses dans les bureaux à contrôles nationaux juxtaposés ou dans les bureaux de Genève-Cointrin ou Ferney-Voltaire.

Les dispositions financières prévoient, dans l'article 41, que le Gouvernement suisse prendra à sa charge tous les frais résultant de l'agrandissement de l'aéroport de Genève-Cointrin. En particulier, les dépenses relatives à la rectification de frontière, au relogement ou à l'indemnisation des propriétaires touchés par l'expropriation et les indemnités, à la revision cadastrale nécessitée par les échanges, à la construction et à l'aménagement des bâtiments, à la construction et à l'entretien de la route douanière rejoignant directement l'aéroport au territoire français, à l'exécution des plans de servitude.

Le Gouvernement suisse doit verser à la commune de Ferney-Voltaire une indemnité de 20 millions de francs, en compensation du préjudice généralement subi par cette commune et une indemnité annuelle en compensation des pertes de recettes fiscales qui est fixée par la présente convention à 8.000 francs suisses.

Les avantages de la présente convention sont incontestables pour la France comme pour la Suisse. L'extension de la piste de l'aérodrome permettra l'utilisation des avions les plus puissants et spécialement les avions à réaction. La liaison entre la France et la Suisse sera rendue plus facile et les régions françaises limitrophes de l'Ain et du Pays de Gex, de la Haute-Savoie et de la Savoie en seront facilitées.

En compensation, il est certain qu'il y aura des expropriations amiables ou judiciaires qui répareront peut-être le préjudice matériel, mais laissent subsister le préjudice moral du dépaysement.

Il ne faut pas oublier qu'il s'agit d'exproprier des terrains distants seulement de 4 kilomètres de la ville de Genève, ville à population internationale et en pleine expansion. Ces terrains étaient donc tous appelés à une large plus-value. Les immeubles à usage d'habitations construits ou à construire pouvaient être recherchés par la classe des fonctionnaires internationaux qui trouvent difficilement à se loger à leur convenance sur le ter-

ritoire de Genève ; certains préfèrent habiter sur le territoire français où la vie est moins chère et où les loyers sont moins élevés.

La circulation des avions dans la zone d'approche et d'atterrissage entraînera de sérieux inconvénients pour les habitants des terrains proches.

L'avantage pour la Confédération helvétique est incontestable, car même si ce sont des raisons purement techniques qui ont motivé le nouvel aménagement de l'aérodrome, celui-ci a lieu en territoire français, où les expropriations entraîneront certainement des dépenses très inférieures pour le Gouvernement suisse à ce qu'auraient été les expropriations en territoire helvétique.

On nous indique en effet, ce dont nous ne nous portons pas garant, que les terrains et les constructions vaudraient 4 ou 5 fois plus de l'autre côté de la frontière qu'en territoire français.

Il est vrai que le Gouvernement helvétique devra payer sans doute aussi les expropriations de ses ressortissants sur la portion de territoire suisse donnée en échange. Il nous est difficile d'établir ce que représente cette charge pour la Confédération.

Nous savons que l'un de nos collègues, M. Durand-Réville, voulait présenter des observations ; il est retenu actuellement en Afrique équatoriale dans sa circonscription électorale par la transformation gouvernementale et administrative résultant de l'application de la loi-cadre. Nous ne pouvons que regretter son absence.

Nous ne pouvons que nous joindre aux observations que nous avons déjà citées du rapport de notre collègue M. Bertaud relativement au régime des zones.

Mais nous ne devons pas retarder pour cela la ratification d'une convention qui est dans l'intérêt général et entre deux nations qui entretiennent les meilleures relations.

En conséquence, nous donnons un *avis favorable* au vote de l'article unique du projet de loi par l'adoption du texte de l'Assemblée Nationale tel qu'il est proposé par le rapport de la Commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.